



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-190

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-30-019 - Arrêté portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires (1 page) Page 4

## Agence régionale de santé

13-2020-07-31-015 - Décision tarifaire n°710 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT OPEN PROVENCE (3 pages) Page 6

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES Piste AL 116 (5 pages) Page 10

13-2020-07-15-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES Piste AL 117 (4 pages) Page 16

13-2020-07-15-011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES Piste AL 120 (4 pages) Page 21

13-2020-07-15-012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES Piste AL 220 (4 pages) Page 26

13-2020-07-15-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES Piste AL 222 (4 pages) Page 31

13-2020-07-15-016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES QUATRE TERMES Piste QT 113 (4 pages) Page 36

13-2020-07-15-015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES Piste RO 111 (4 pages) Page 41

13-2020-07-15-017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF FORESTIER DE LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE et SAINT-CHAMAS Piste LA 110 (3 pages) Page 46

13-2020-07-15-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LE MASSIF DES ROQUES en vue de la création d'une piste DFCI « chemin de Aurons à Pélissanne » joignant la RO 207 aux Pinettes (4 pages)

Page 50

#### **DIRMED**

13-2020-07-22-023 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (11 pages)

Page 55

13-2020-07-22-024 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (4 pages)

Page 67

#### **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône**

13-2020-08-04-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne le vendredi 21 août 2020 à 19h00 (2 pages)

Page 72

#### **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-07-31-014 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 31 juillet 2020 (2 pages)

Page 75

#### **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2020-07-10-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-003 délivré à la Société BF ASSAINISSEMENTS pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)

Page 78

13-2020-07-10-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-006 délivré à la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)

Page 82

13-2020-07-17-014 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-011 délivré à la Société PROVENCE HYGIENE pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)

Page 86

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-30-019

Arrêté portant nomination de délégués territoriaux adjoints  
de l'agence nationale de la cohésion des territoires

**Arrêté portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la  
cohésion des territoires**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Marie AUBERT en qualité de préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SÉNATEUR en qualité de sous-préfet d'Istres ;

**Vu** l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Madame Marie Aubert, préfète déléguée à l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Jean-Marc Sénateur, sous-préfet d'Istres.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la préfète déléguée à l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 juillet 2020

Le préfet,

*Signé*

Pierre DARTOUT

Agence régionale de santé

13-2020-07-31-015

Décision tarifaire n°710 portant modification de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT  
OPEN PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N° 710 FIXANT LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT OPEN PROVENCE (ET : 130013279)  
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 22/09/2003 à l'association ELAN, devenue IPSIS (EJ : 770812352), aux fins de gestion de l'ESAT OPEN PROVENCE (ET : 130013279) sis 25, RUE DE LA PETITE DURANNE, 13290, AIX EN PROVENCE;
- Considérant **que l'ESAT OPEN PROVENCE fonctionne sous le régime du renouvellement d'autorisation tacite depuis le 23/09/2018;**
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes ;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 24/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°218 du 06/07/2020 portant allocation de crédits non reconductibles destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2020, la dotation globale 2020 est fixée à 586 935.69€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 030.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 148.84
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 859.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 038.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	586 935.69
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 103.14
	TOTAL Recettes	633 038.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (9 750.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation est fixée à 577 185.69€.

Le douzième 2020 est fixé à 48 098.81€.

Le prix de journée est fixé à 47.70€.

Article 2 En application de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit à compter du 1er janvier 2021:

- Dotation globale de financement : 623 288.83€
- Douzième : 51 940.74€
- Prix de journée : 51.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM BOUCHES DU RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 116**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS**  
**LE MASSIF DES ALPILLES**  
**Piste AL 116**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 3 juillet 2019 pour le compte des communes de Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des communes de Maussane-les-Alpilles en date du 5 mars 2019 et de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 décembre 2018.

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), consultée par voie électronique du 19 novembre au 3 décembre 2019,

**VU** les certificats d'affichage de la mairie de Maussane-les-Alpilles en date du 21 février 2020 et de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 116 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes de Maussane-les-Alpilles et de Saint-Rémy-de-Provence pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 116 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 5,490 km et sur une surface de 23 308 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
MAUSSANE-LES-ALPILLES	C	2	472560	390
		3	4547070	14083
		122	3310	261
		126	4820	106
		1141	309660	3902
		1397	13641	271
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	162	3058488	711
	IP	148	883125	3584

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 116 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,

- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 116 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.
- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté ont été affichés pendant une durée de deux mois en mairie de Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au

propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires de Maussane-les-Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Pierre DARTOUT



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 117**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT  
DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS  
LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 117**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 3 juillet 2019 pour le compte des communes de Mouriès et de Saint-Rémy-de-Provence,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des communes de Mouriès en date du 15 janvier 2019 et de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 décembre 2018.

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), consultée par voie électronique du 19 novembre au 3 décembre 2019,

**VU** les certificats d'affichage de la mairie de Mouriès en date du 8 février 2020 et de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 117 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes de Mourières et de Saint-Rémy-de-Provence pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 117 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,400 km et sur une surface de 17 340 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	117	521250	1222
		118	45675	1289
		119	16112	129
		121	150275	13
	HV	109	17750	89
		110	214152	111
		111	501586	207
		162	3058488	1493
		165	964	245
		170	231828	882
		171	56029	717
		172	28441	388
		174	16390	171
MOURIES	BO	2	93437	682
	BO	4	2877875	9702

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 117 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de

piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 117 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Mouriès et de Saint-Rémy-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires de Mouriès et de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 120**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS**  
**LE MASSIF DES ALPILLES**  
**Piste AL 120**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 3 juillet 2019 pour le compte des communes de Mouriès et de Saint-Rémy-de-Provence,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des communes d'Eygalières en date du 9 janvier 2019, d'Eyguières en date du 7 février 2019, d'Orgon en date du 4 décembre 2019 et de Sénas en date du 4 février 2019,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), consultée par voie électronique du 19 novembre au 3 décembre 2019,

**VU** les certificats d'affichage de la mairie d'Eygalières en date du 9 février 2020, d'Eyguières en date du 11 février 2020, d'Orgon en date du 20 février 2020 et de Sénas en date du 10 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 120 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes d'Eygalières, d'Eyguières, d'Orgon et de Sénas pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 120 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 17,750 km et sur une surface de 72396 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
SENAS	DR	23	49545	175
		24	99092	838
		27	880000	91
		28	790750	3740
ORGON	BS	75	12000	139
		78	5238	190
		77	2045	34
		80	2500	360
		81	1500	338
		82	1750	318
		93	2879	164
		122	5280	222
		123	5156	33
		125	1277988	8412
		132	3312	53
		135	2203564	7288
	BT	245	100	29
		70	2380	97
		69	5260	951
		254	118336	322
		259	229963	2534

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
EYGALIERES	CN	28	4802190	12159
		35	2315	1
		76	12185	211
		79	5810	110
		80	1250	7
	CP	1	1125815	6454
		3	214855	1827
		36	2930	156
		38	7210	112
		40	4500	107
EYGUIERES	CK	1	3366980	6278
		10	802710	6424
	CL	1	3241000	7341
		3	4299200	4881

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 120 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 120 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits

au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Eygalières, d'Eyguières, d'Orgon et de Sénas.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires de Mouriès et de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet  
Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 220**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS**  
**LE MASSIF DES ALPILLES**  
**Piste AL 220**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 3 juillet 2019 pour le compte des communes des Baux-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des communes des Baux-de-Provence en date du 21 décembre 2018 et de Maussane-les-Alpilles en date du 28 février 2019,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), consultée par voie électronique du 19 novembre au 3 décembre 2019,

**VU** les certificats d'affichage de la mairie des Baux-de-Provence en date du 17 février 2020 et de Maussane-les-Alpilles en date du 19 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 220 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes des Baux-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 220 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 5,033 km et sur une surface de 240 815 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
BAUX-DE-PROVENCE	BC	173	9870	13
		177	13940	247
		178	11270	137
		184	3570	43
		185	2220	76
		187	174450	229
MAUSSANE-LES-ALPILLES	C	3	4547070	2573
		10	1649	293
		11	3640	157
		12	15040	320
		48	1120	28
		49	4200	488
		50	363	1
		51	15180	206
		52	1370	64
		53	4600	174
		54	3690	9
		55	2240	206
		61	1800	153
		62	111	45
		89	1242615	13183
		90	7250	319
102	9110	560		
103	9600	342		

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 220 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 220 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie des Baux-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires des Baux-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 222**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT  
DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS  
LE MASSIF DES ALPILLES  
Piste AL 222**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 3 juillet 2019 pour le compte de la commune de Mouriès,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouriès en date du 15 janvier 2019,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), consultée par voie électronique du 19 novembre au 3 décembre 2019,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Mouriès en date du 17 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « AL 222 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de Mouriès pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 222 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,718 km et sur une surface de 6947 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
MOURIES	BO	4	2877875	6736
		8	5431	70
		90	33810	141

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 222 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 222 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.
- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;

- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Mouriès.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et le Maire de Mouriès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020  
Le Préfet  
Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES QUATRE  
TERMES  
Piste QT 113**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS**  
**LE MASSIF DES QUATRE TERMES**  
**Piste QT 113**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 19/02/2019,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), consultée par voie électronique du 19 novembre au 3 décembre 2019,

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Lançon-Provence en date du 9 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « QT 113 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Quatre Termes,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

**CONSIDÉRANT** que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence, pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « QT 113 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,890 km et sur une surface de 7572 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	OB	747	80310	434
		1056	30890	53
	OC	706	9380	685
		741	70746	13
		743	38390	388
		744	12431	60
		745	13440	880
		746	15140	80
		755	26910	7
		764	25980	555
		807	7090	9
		884	79610	194
		1047	11359	67
		1330	80630	284
		1357	43970	126
		CR	--	3737

Le tracé de l'emprise de la piste « QT 113 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de

piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « QT 113 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 4**

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

#### **Article 5**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence et le Maire de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet  
Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES Piste  
RO 111**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS**  
**LE MASSIF DES ROQUES**  
**Piste RO 111**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 16 février 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 23 mai 2018,

**VU** les certificats d'affichage des mairies d'Aurons en date du 7 janvier 2019, de Lamanon en date du 8 janvier 2019 et d'Alleins en date du 31 janvier 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste « RO 111 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 111 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ....

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « RO 111 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,2 km et sur une surface de 14630 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
AURONS	F	7	146395	2832
		32	6775	48
		33	5380	383
		36	6515	393
		51	16520	311
		52	25700	606
		222	29625	216
		223	3225	189
LAMANON	C	116	1075775	63
ALLEINS	D	409	414620	1313
		415	55115	1988
		418	15450	690
		419	59530	1277
		766	665	110
		767	1354	287
		769	19620	82
		788	6370	476
		789	2030	188
		791	5455	27
		792	4865	1032
		793	11515	102
		794	8515	358
		799	10335	352
		800	3455	207
		801	4700	359
826	14875	9		
858	332160	732		

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 111 » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 111 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la société de chasse communale d'Aurons ;
- Les membres autorisés et déclarés en Mairie d'Aurons par le Président de la Société de chasse concernée ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

### **Article 4**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Aurons de Lamanon et d'Alleins.

À l'issue du délai de deux mois, les maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires d'Aurons, de Lamanon et d'Alleins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE DANS LE MASSIF FORESTIER DE LA  
FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE et  
SAINT-CHAMAS  
Piste LA 110**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS**  
**LE MASSIF FORESTIER DE LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE et SAINT-CHAMAS**  
**Piste LA 110**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 16 février 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 23 mai 2018

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Lançon-Provence en date du 3 janvier 2019,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste LA 110 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi de La-Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence et Saint-Chamas,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 110 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « LA 110 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 2,452 km et sur une surface de 14 859 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	D	680	326220	5037
		682	29990	568
		683	2611	238
		693	865636	3810
		697	122130	131
		698	42560	136
		700	9590	767
		701	9290	495
		737	209390	1839
		778	347672	1034
		859	13080	197
		861	9364	534
		862	1242	73

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 110 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 110 » :

- les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles énumérées à l'article 2 pour un usage à titre privé ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2, notamment pour les besoins de l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude.

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

#### **Article 4**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et le Maire de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet  
Pierre DARTOUT

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-15-014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA  
CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE  
L'INCENDIE SUR LE MASSIF DES ROQUES en vue de  
la création d'une piste DFCI « chemin de Aurons à  
Pélissanne » joignant la RO 207 aux Pinettes**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT**  
**DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LE**  
**MASSIF DES ROQUES**  
**en vue de la création d'une piste DFCL « chemin de Aurons à Pélissanne » joignant**  
**la RO 207 aux Pinettes**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 16 février 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 23 mai 2018,

**VU** les certificats d'affichage des mairies d'Aurons en date du 7 janvier 2019 et de Pélissanne en date du 13 février 2020,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la création de la piste de liaison de la RO 207 aux Pinettes, « piste de Aurons à Pélissanne » fait partie des priorités au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la création et la pérennité de la voie de défense contre l'incendie dénommée dite « chemin de Aurons à Pélissanne » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour créer et assurer la pérennité de la piste de jonction « chemin de Aurons à Pélissanne ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,8 km et sur une surface de 6415 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
PELISSANNE	AY	1	8080	46
	AY	2	2560	160
	AY	4	7820	362
	AY	5	4800	157
	AY	32	1870	25
	AY	34	2210	30
	AY	40	4470	287
	AY	128	99970	2721
	AZ	116	103000	45
	AZ	153	5217	9
	AZ	154	6475	17
AURONS	BA	4	13149	55
	BA	5	4228	41
	BA	6	4510	317
	BA	7	8727	591
	BA	8	24288	696
	BA	9	1100	162
	BA	14	43539	197
	BA	15	3810	53
	BA	17	6334	42
	C	46	8060	220
	C	47	1418	5
	D	82	8320	47
	D	83	11260	130

Le tracé de l'emprise de la piste de jonction « chemin de Aurons à Pélissanne » est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste de jonction « chemin de Salon à Pélissanne »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- Les membres autorisés et déclarés en Mairie d'Aurons par le Président de la Société de chasse concernée ;
- Les gardes-chasse assermentés, les piégeurs agréés et les membres autorisés et déclarés annuellement en Mairie de Pélissanne par le Président de la chasse concernée.
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

### **Article 4**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Aurons et de Pélissanne.

À l'issue du délai de deux mois, les maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires de Aurons et de Pélissanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Pierre DARTOUT

DIRMED

13-2020-07-22-023

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**  
**Secrétariat Général**

---

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

*Le directeur interdépartemental  
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-083 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Madame **Marion VELUT**, directrice adjointe en charge du Développement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

**Article 2** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
<b>Direction (DIR)</b>		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directrice Adjointe Développement	VELUT Marion	I à V
<b>Secrétariat Général (SG)</b>		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétaire Générale Adjointe	DELORME Magali	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Chef du pôle Immobilier-Logistique et Commande Publique (ILCP)	GUESNIER Thomas	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle informatique et téléphonie	LEVASSEUR Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Responsable Centre financier et moyens généraux	DELDON Pauline	I-i-1a, I-i-10
Communication et relations usagers	MOUCHAUCHE Amina	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle GEC	KHOSIASHVILI Lydia	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
<b>Service Prospective (SP)</b>		
Chef du SP	NALIN Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
<b>Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)</b>		
Chef du SPEP	LEROUX Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef de SPEP	LARDE Francis	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du pôle conservation du patrimoine	CAULET Pauline	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	JULIEN Guillaume	I-i-1a, I-i-10
Adjointe au chef du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle service à l'utilisateur	GUESSET Alexandra	I-i-1a, I-i-10
<b>District Urbain (DU)</b>		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Cheffe du DU	THOMINES Marie	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DU	CANAC Matthieu	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	DELOR Elodie	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM adjoint chef du CEI A50 Clérissy	CHABOT Christophe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A55 St-Henri	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>District des Alpes du Sud (DADS)</b>		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	GRESTA Thierry	En cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	CANTET Jacqueline	I-i-1a, I-i-10
Chef du PC	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	LAKHAL Isabelle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	LEONARD Thierry	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	KOCH Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>District Rhône-Cévennes (DRC)</b>		
Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL Cyril	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de la Croisière	MAZAURIN Yannick (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI des Angles	MAZAURIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoints au chef du CEI des Angles	ROUX Michaël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)</b>		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	ARNOUX Léna	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MANSUELLE David MARQUAT Patrick BUI Nhat-Minh PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10
<b>Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)</b>		
Chef du SIR2M	AUTRIC Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PELE Thomas	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du Bureau Administratif délégué	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe (pi) RAUDE Camille	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	RANC Maxime MARTY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël COUTANT Bruno COVIN Jean-Philippe COUDEYRE Patrick DELORME Jean-Philippe GRASSET Olivier PASCAL Régis SAMRI Hamid VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 22 juillet 2020

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur interdépartemental  
des Routes Méditerranée

Signé

Jean-Michel Palette

# ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

## I - GESTION DU PERSONNEL

### I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013  
Arrêté du 4 avril 1990 modifié  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986  
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994  
Règlements PNT nationaux et locaux  
Statuts particuliers des corps

### I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.  
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

### I – c *Recrutement, nomination et affectation*

I c 1	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 2	Recrutement de vacataires.	Décret n° 97-604 du 30 mai 1997 Arrêté du 30 mai 1997
I c 3	Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 95-979 du 25 août 1995
I c 4	Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 5	Nomination et gestion des agents des travaux publics	Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
I c 6	Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
I c 7	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I c 8	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
I c 9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 10	Affectation à un poste de travail des agents recruté sous	Règlements locaux et nationaux.

contrat de toutes catégories.

I c 11 Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux. Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970

**I – d Notation et promotion**

I d 1 a) Notation,  
b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.  
Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Statuts des corps concernés  
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002  
Décret n° 91-593 du 25 avril 1991  
Décret n° 90-173 du 1er août 1990

**I – e Sanctions disciplinaires**

I e 1 Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.  
Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I e 2 Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30

**I – f Positions des fonctionnaires**

I f 1 Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.  
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)  
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)

I f 2 Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53

I f 3 Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54)  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

I f 4 Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel.  
Réintégration de ces agents après détachement.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

**I – g Cessations définitives de fonctions**

I g 1 Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) :

- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013  
Arrêté du 4 avril 1990

I g 2 Décision portant cessations définitives de fonctions pour les

	agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
<b>I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois</b>		
I h1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
<b>I – i Congés et autorisations d'absence</b>		
I i1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
<b>I - j Accidents de service</b>		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
<b>I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire</b>		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
<b>I - l Ordres de mission</b>		
I l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
<b>I - m Maintien dans l'emploi</b>		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
<b>II - RESPONSABILITÉ CIVILE</b>		
	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

### **III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL**

Conventions de location Code du Domaine de l'Etat  
art R 3

Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat  
art. L 67

### **IV – AMPLIATIONS**

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

### **V – CONTENTIEUX**

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10  
Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10  
Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

### **VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER**

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

13-2020-07-22-024

Arrêté portant subdélégation de signature relative à  
l'exercice des compétences  
d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur aux  
agents de la direction  
interdépartementale des routes Méditerranée



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

### **Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

#### **Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

- Vu le décret du président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-084 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-085 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2011 nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Marion VELUT, directrice adjointe en charge du Développement, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

### **Article 3** :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Olivier NALIN, chef du Service Prospective (SP),
- M. Stéphane LEROUX, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- M. Frédéric AUTRIC, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- Mme Marie THOMINES, cheffe du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

### **Article 4** :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

**Article 5 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

Signé

Jean-Michel PALETTE

*Annexe : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande.*



# Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-04-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du  
stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de  
l'Association Sportive de Saint-Etienne  
le vendredi 21 août 2020 à 19h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne le vendredi 21 août 2020 à 19h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le vendredi 21 août 2020 à 19h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du vendredi 21 août 2020 à 8h00 au samedi 22 août 2020 à 4h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 4 août 2020

Le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-014

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la Société des Crématoriums de France dénommé  
« CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE  
PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion  
et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine  
funéraire,  
du 31 juillet 2020

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé «CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE» sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire,  
du 31 juillet 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 du CGCT) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 juin 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/268 de l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 juin 2024 ;

Vu le courrier de la Société des Crématorium de France du 10 juillet 2020 demandant la modification de l'arrêté préfectoral susvisé suite à la nomination de Monsieur Alain POUGET au poste de Directeur Général de la Société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270) en remplacement de Monsieur Julien HANOKA .

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : « L'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, exploité par délégation de service public par la Société des Crématoriums de France représentée par M. Alain POUGET, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à l'adresse susvisée à Aix-les-Milles (13290) ;
- Gestion et utilisation d'un crématorium situé à l'adresse susvisée à Aix-les-Milles (13290).

Article 2 : le numéro d'habilitation attribué est : **18-13-0309**. L'habilitation est accordée jusqu'au **15 juin 2024** et son renouvellement devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet susvisé du 15 juin 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/268 est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,  
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,  
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 Juillet 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-07-10-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
n°DPT13-2010-003 délivré à la  
Société BF ASSAINISSEMENTS  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du  
transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-003 délivré à la  
Société BF ASSAINISSEMENTS  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société BF ASSAINISSEMENTS pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 9 juillet 2010 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 mai 2020 par la Société BF ASSAINISSEMENTS situé Camp Major – 2560 RD 2 – Quartier de l'Aumône – 13400 AUBAGNE dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier annexé à sa demande et complété le 29 juin 2020 ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par la Société BF ASSAINISSEMENTS portant une modification de la quantité maximale annuelle de matières objet de l'agrément de 20 m<sup>3</sup> à 200 m<sup>3</sup> ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 3 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément de la société BF ASSAINISSEMENTS porte une modification de la quantité maximale annuelle de matières accordée par l'agrément ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement justifie, pour une quantité annuelle de 200 m<sup>3</sup> de matières, de moyens techniques et d'un accès spécifique suffisant à une filière d'élimination ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'agrément**

L'établissement situé Camp Major – 2560 RD2 – Quartier de l'Aumône – 13400 AUBAGNE de la Société BF ASSAINISSEMENTS immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 453 013 864 est agréé sous le numéro N° DPT13-2010-003 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 09 juillet 2020 soit jusqu'au 09 juillet 2030.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### **Article 2 : Filières d'élimination**

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 200 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	14 mai 2020	1 an renouvelable par tacite reconduction

### **Article 3 : Obligations**

La Société BF ASSAINISSEMENTS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### **Article 4 : Modification d'agrément**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 5 : Articulation avec les autres réglementations**

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société BF ASSAINISSEMENTS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Devenir des matières de vidange**

La Société BF ASSAINISSEMENTS est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société BF ASSAINISSEMENTS,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-07-10-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
n°DPT13-2010-006 délivré à la  
Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du  
transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-006 délivré à la  
Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 9 juillet 2010 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 9 mars 2020 par la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT situé 67, Boulevard de Réganat – Pas de Lanciers – 13730 SAINT-VICTORET dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier annexé à sa demande et complété le 18 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 23 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'agrément**

L'établissement situé 67, Boulevard de Réganat – Pas de Lanciers – 13730 SAINT-VICTORET de la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 483 277 265 est agréé sous le numéro N° DPT13-2010-006 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 09 juillet 2020 soit jusqu'au 09 juillet 2030.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### **Article 2 : Filières d'élimination**

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 150 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	14 mai 2020	1 an renouvelable par tacite reconduction
Système d'assainissement d'Aix-en Provence La Pioline (station d'épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m <sup>3</sup> /j (jours ouvrés uniquement)	1 <sup>er</sup> octobre 2014	1 an renouvelable par tacite reconduction

### **Article 3 : Obligations**

La Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### **Article 4 : Modification d'agrément**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 5 : Articulation avec les autres réglementations**

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Devenir des matières de vidange**

La Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 9 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) ainsi qu'à la Régie des eaux du Pays d'Aix,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-07-17-014

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
n°DPT13-2010-011 délivré à la  
Société PROVENCE HYGIENE  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du  
transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-011 délivré à la  
Société PROVENCE HYGIENE  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société PROVENCE HYGIENE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 9 juillet 2010 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 mars 2020 par la Société PROVENCE HYGIENE situé 93, Chemin du Passet – BP 46 – 13016 MARSEILLE 16 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier annexé à sa demande et complété le 19 juin 2020 ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par la Société PROVENCE HYGIENE portant une modification de la quantité maximale annuelle de matières objet de l'agrément de 90 m<sup>3</sup> à 200 m<sup>3</sup> ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément de la société PROVENCE HYGIENE porte une modification de la quantité maximale annuelle de matières accordée par l'agrément ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement justifie, pour une quantité annuelle de 200 m<sup>3</sup> de matières, de moyens techniques et d'un accès spécifique suffisant à une filière d'élimination ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'agrément**

L'établissement situé 93, Chemin du Passet – BP 46 – 13016 MARSEILLE 16 de la Société PROVENCE HYGIENE immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 499 867 224 est agréé sous le numéro N° DPT13-2010-011 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 09 juillet 2020 soit jusqu'au 09 juillet 2030.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### **Article 2 : Filières d'élimination**

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 200 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	9 juin 2020	1 an renouvelable par tacite reconduction

### **Article 3 : Obligations**

La Société PROVENCE HYGIENE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### **Article 4 : Modification d'agrément**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 5 : Articulation avec les autres réglementations**

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société PROVENCE HYGIENE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Devenir des matières de vidange**

La Société PROVENCE HYGIENE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société PROVENCE HYGIENE,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT